

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

19 Novembre 2021

T-PD(2018)20rev11

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES  
PERSONNES À L'ÉGARD DU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE  
PERSONNEL**

**CONVENTION 108**

**QUESTIONNAIRE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN**

Document d'expert préparé par le Professeur Cécide de Terwangne

## Table des matières

Personnes interrogées.....	4
Objectifs du questionnaire.....	4
Méthodologie du questionnaire.....	4
Structure du questionnaire.....	4
Section 1. Contexte général .....	8
1. Organisation politique et contexte institutionnel général de l'État .....	8
2. Mission et régime d'immunité des Organisations Internationales (OI).....	8
<i>Critère relatif au régime d'immunité</i> :.....	8
Section 2. Droit relatif à la protection des données.....	10
3. Engagements internationaux relatifs à la protection des données à caractère personnel .....	10
4. Protection constitutionnelle.....	10
5. Législation générale de mise en œuvre de la Convention 108+ .....	10
6. Champ d'application de la législation mettant en œuvre la Convention 108+ .....	11
7. Principe de proportionnalité .....	12
8. Légitimité.....	13
9. Principe de limitation de la finalité .....	13
10. Principe de qualité des données .....	14
11. Principe de la durée limitée de conservation des données à caractère personnel .....	14
12. Catégories particulières de données à caractère personnel .....	15
13. Principe de transparence.....	15
14. Principe de sécurité .....	16
15. Droits des personnes concernées .....	17
16. Obligations supplémentaires.....	20
17. Transferts internationaux .....	21
Section 3. Exceptions nécessaires et proportionnées prévues par la loi à des fins de sécurité nationale et de défense (article 11, paragraphes 1.a et 3) .....	22
18. Exceptions prévues à des fins de sécurité nationale et de défense .....	22

Section 4. Exceptions nécessaires et proportionnées prévues par la loi à la protection des intérêts économiques et financiers importants de l'État, à l'impartialité et à l'indépendance de la justice ou à la prévention, à l'investigation et à la répression des infractions pénales et à l'exécution des sanctions pénales, ainsi qu'à d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général (article 11, paragraphe 1.a).....	24
19. Exceptions visant à protéger des intérêts économiques et financiers importants .....	25
20. Exceptions pour la protection de l'impartialité et de l'indépendance de la justice.....	25
21. Exceptions pour la prévention, l'investigation et la répression des infractions pénales et l'exécution des sanctions pénales.....	26
22. Exceptions justifiées par d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général .....	26
Section 5. Exceptions nécessaires et proportionnées prévues par la loi pour la protection d'intérêts majeurs privés (article 11, paragraphe 1.b) .....	27
23. Exceptions visant à protéger les personnes concernées .....	27
24. Exceptions visant à protéger les droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression .....	28
Section 6. Restrictions des droits et obligations supplémentaires pour le traitement des données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques (article 11, paragraphe 2) .....	29
25. Restrictions à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques .....	29
Section 7. Contrôle et application des règles .....	30
26. Assurer un contrôle effectif et indépendant.....	30
27. Promotion du respect de la législation sur la protection des données .....	31
28. Pouvoirs des autorités de contrôle .....	31
29. Assistance aux personnes concernées dans l'exercice de leurs droits et du traitement de leurs demandes et leurs plaintes.....	32
30. Sanctions et recours .....	33
Section 8. Coopération et entraide.....	33
31. Désignation des autorités de contrôle .....	33
32. Formes de coopération .....	34
ANNEXE - Profil pays (éléments proposés).....	35

## Personnes interrogées

Ce questionnaire s'adresse aux candidats à l'adhésion, aux Parties à la Convention et aux parties prenantes actives dans le domaine de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel.

## Objectifs du questionnaire

Le présent questionnaire a pour objet :

- d'évaluer si un candidat à l'adhésion à la Convention 108+ est en conformité avec la Convention 108+ (qu'il s'agisse d'un État ou d'une organisation internationale) (*évaluation*) ;
- d'évaluer si une Partie à la Convention 108+ est en conformité avec la Convention 108+ (*examen*).

## Méthodologie du questionnaire

Ce questionnaire aborde les sujets relevant du champ d'application de la Convention 108+ tant d'un point de vue théorique (comment telle législation met-elle en œuvre un principe/un droit/une obligation ?) que d'un point de vue pratique (comment ce principe/ce droit/cette obligation est-il/elle appliqué/e ?). Le niveau de protection offert est examiné à la fois *en droit* et *en pratique* afin d'obtenir une vue d'ensemble précise du niveau de protection des données à caractère personnel dans une juridiction donnée ainsi que de l'application et de l'interprétation pratiques du droit par la ou les autorités de surveillance et par les tribunaux.

## Structure du questionnaire

Le questionnaire est divisé en 8 sections.

### Section 1. Contexte général

Cette première section s'adresse uniquement aux candidats à l'adhésion.

Les Parties à la **Convention 108** doivent remplir cette section au moment du premier examen.

- *Organisation politique et contexte institutionnel général de l'État*

Le questionnaire commence par une description de l'organisation politique et du contexte institutionnel général des États évalués.

- *Mission et régime d'immunité de l'organisation internationale (OI)*

Le régime d'immunité de l'organisation internationale doit être soigneusement analysé afin d'évaluer sa compatibilité avec une adhésion à la Convention 108+. En effet, bien qu'exceptionnelle, une éventuelle incompatibilité pourrait survenir dans le cas où une OI ne serait pas exclusivement subordonnée à ses propres règles en matière de protection des données, mais resterait soumise à certaines règles liées à une autre juridiction (pays hôte, par exemple).

### Section 2. Lois relatives à la protection des données

- *Engagements internationaux et protection constitutionnelle*

Le questionnaire a pour objet de recueillir des informations concernant les engagements internationaux (contraignants ou non) des États dans le domaine de la vie privée et de la protection des données.

Il aborde également, le cas échéant, la question de la protection constitutionnelle, de la vie privée et des données personnelles.

- *Législation générale de mise en œuvre de la Convention 108+*

Cette partie du questionnaire est consacrée à la législation générale sur la protection des données (dans le cas des États) ou à l'instrument réglementaire général contraignant (dans le cas des OI). Elle identifie les dispositions concernées dans le droit et repère les exceptions/restrictions applicables à certains principes. Toutefois, les garanties et dispositions spécifiques applicables aux activités qui sont exemptées ou partiellement exemptées du champ d'application de la ou des lois générales sur la protection des données sont traitées dans les sections 3 à 6 du questionnaire.

Cette section est divisée en 12 sous-thèmes. Le questionnaire couvre à la fois la mise en œuvre *dans la loi* des principes/droits/obligations et leur mise en œuvre *dans la pratique* (dans la jurisprudence, par exemple, ou par la ou les autorités de contrôle et/ou par le biais de recommandations).

1. Champ d'application
2. Principe de proportionnalité
3. Principe de légitimité
4. Principe de limitation de la finalité
5. Principe de qualité des données
6. Principe de la durée limitée de conservation des données
7. Catégories particulières de données
8. Principe de transparence
9. Principe de sécurité
10. Droits de la personne
11. Obligations complémentaires
12. Transferts internationaux

### Sections 3 à 5. *Légalité, nécessité et proportionnalité des exceptions pour des intérêts légitimes majeurs du candidat/de la Partie ou de parties privées*

Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas absolu. Des exceptions sont autorisées sous certaines conditions. Elles doivent répondre aux critères de licéité, de nécessité et de proportionnalité exigée par l'article 11. Ces exceptions peuvent être prévues dans la législation générale sur la protection des données ou dans une législation spécifique.

- *Exceptions prévues à des fins de sécurité nationale et de défense*

Cette section porte sur les exceptions prévues dans la législation nationale des candidats/Parties à des fins de sécurité nationale et de défense, et examine dans quelle mesure ces exceptions respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et constituent une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

Dans cette section, l'accent est mis sur les dispositions nationales relatives au traitement des données à caractère personnel par les services de renseignement et/ou les services d'application de la loi. La loi nationale devrait user de termes assez clairs pour donner aux citoyens une indication adéquate des circonstances et des conditions dans lesquelles les autorités publiques sont habilitées à recourir à de telles mesures.

- *Exceptions pour des intérêts économiques et financiers importants de l'État, l'impartialité et l'indépendance de la justice ou la prévention, l'investigation et la*

*répression des infractions pénales et l'exécution des sanctions pénales, ainsi que d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général*

Dans cette section, l'accent est mis sur les exceptions prévues par des dispositions nationales pour protéger d'importants intérêts économiques de la Partie ou assurer l'indépendance de la justice, ou prévues dans le cadre des activités d'application du droit pénal. En vertu de l'article 11, d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général peuvent aussi justifier des exceptions.

- *Exceptions pour les intérêts légitimes majeurs des parties privées*

Cette section a pour objet de recueillir des informations sur les éventuelles exceptions destinées à protéger la personne concernée par les données ou à protéger d'autres parties privées. En ce qui concerne ces dernières, après des questions générales sur les éventuelles exceptions, le questionnaire examine trois grands domaines dans lesquels des exceptions peuvent être nécessaires pour la protection des droits et des libertés fondamentales d'autrui : le droit à la liberté d'expression, les droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur) et la liberté d'accès à l'information.

Section 6. Restrictions pour le traitement des données à des fins d'archivage dans l'intérêt général, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

## Section 7. Contrôle et application des règles

Les mécanismes de contrôle et d'application des règles de protection des données sont un aspect essentiel de la Convention 108+. Le contrôle et l'application des principes et des obligations inscrits dans la Convention 108+ exigent de garantir une surveillance efficace et indépendante, de promouvoir le respect de la législation sur la protection des données, de doter la ou les autorités de contrôle des pouvoirs d'exécution nécessaires, d'aider les personnes concernées à exercer leurs droits et de prévoir des sanctions et des mécanismes de recours appropriés.

## Section 8. Coopération et entraide

Les Parties doivent désigner des autorités de contrôle et mettre en place des mécanismes de coopération en matière d'application internationale (enquêtes conjointes) ou pour traiter des plaintes des personnes concernées ayant un caractère transnational.

### Questions spécifiques concernant les organisations internationales

Un certain nombre de dispositions de la Convention peuvent ne pas être applicables à la plupart des OI qui ne sont pas soumises aux législations nationales et bénéficient d'une large immunité de juridiction.

Les dispositions qui peuvent ne pas être pertinentes pour la plupart des OI sont, en particulier, celles qui font référence au **recours judiciaire** dans la Convention 108+ :

- article 12 et article 9.f : l'établissement de **sanctions judiciaires** appropriées et le droit pour tout individu à un **recours** lorsque les droits qu'il tient de cette Convention ont été violés ;
- article 15, paragraphe 2.d : le pouvoir de la ou des autorités de contrôle compétentes d'**engager des poursuites judiciaires ou de porter à la connaissance des autorités judiciaires compétentes** les violations des dispositions de cette Convention ;
- article 15, paragraphe 9 : la possibilité de **faire appel des décisions de la ou des autorités de contrôle** devant les tribunaux.

Le régime d'immunité a une incidence directe sur la responsabilité des OI et la possibilité pour les personnes concernées d'exercer leur droit de recours. En ce qui concerne les questions de « recours *judiciaire* » et de « réparation » dans le contexte des OI, la disponibilité de « *moyens alternatifs raisonnables* » (en particulier, l'accès à un organisme indépendant pour régler les différends) est une exigence fondamentale pour contrebalancer<sup>1</sup> l'immunité de juridiction dont jouissent les organisations internationales.

### Obligation de contribuer au processus d'évaluation

Chaque Partie s'engage : a. à permettre au Comité de la Convention prévu au chapitre V d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle a prises dans son droit pour donner effet aux dispositions de la Convention ; et b. à contribuer activement à ce processus d'évaluation. (article 4, paragraphe 3)

Veuillez indiquer votre rôle aux fins de cette évaluation (rôle au sein des pouvoirs publics, d'une autorité de protection des données ou d'autres parties prenantes).

---

<sup>1</sup> Le principe établi par la Cour européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est celui du « contrepoids ». En effet, si la Cour affirme généralement que « *l'attribution de privilèges et d'immunités aux organisations internationales est un moyen essentiel d'assurer le bon fonctionnement de ces organisations à l'abri de l'ingérence unilatérale de gouvernements individuels* », elle examine si l'immunité de juridiction d'une OI en vertu de la Convention est acceptable, notamment si « *les requérants dispos[ent] de moyens alternatifs raisonnables pour protéger effectivement leurs droits* » (Cour européenne des droits de l'homme, *Waite et Kennedy c. Allemagne*, 18 février 1999).

## Questionnaire d'évaluation

(Questions destinées aux candidats)

---

### Section 1. Contexte général

(Questions concernant les États : voir également le profil pays en annexe)

#### 1. Organisation politique et contexte institutionnel général de l'État

- Comment est mis en œuvre le principe de la séparation des pouvoirs ?
- Comment est garantie l'indépendance de la justice ?

(Questions concernant les organisations internationales)

#### 2. Mission et régime d'immunité des Organisations Internationales (OI)

- Quelle est la mission de l'organisation ?

*Critère relatif au régime d'immunité :*

Le traitement de données à caractère personnel par une organisation internationale (OI) est soumis à un ensemble complet de règles à caractère contraignant placé sous la surveillance de l'autorité de contrôle compétente et prévoyant une voie de recours effectif (voir paragraphe 34 à 36 du rapport explicatif).

Le traitement de données à caractère personnel par une organisation internationale bénéficiant de l'immunité partielle de juridiction ne doit pas être soumis à une juridiction non-Partie à la Convention 108+ ou non reconnue comme assurant une protection appropriée.

Les privilèges et immunités des OI leur permettent de s'assurer que leur propre cadre réglementaire s'applique exclusivement à leur traitement des données.

Il peut arriver qu'une OI opère depuis le territoire d'un pays qui ne reconnaît pas (encore) ses privilèges et immunités. Dans ce pays, il existe donc un risque que l'OI ne soit pas en mesure d'appliquer exclusivement son propre cadre réglementaire et qu'elle soit également contrainte d'appliquer les lois nationales. Si ce pays n'est pas partie à la Convention 108+ ni reconnu comme offrant un niveau de protection approprié, l'adhésion de l'organisation à la Convention peut par conséquent conduire à libéraliser les flux de données vers la juridiction de cet État, créant (éventuellement) une faille de protection.

Un tel "scénario de faille", même s'il est exceptionnel, peut se produire lorsque l'OI opère dans un État qui n'a pas formellement reconnu ses privilèges et immunités en vertu d'un accord sur le statut ou des lois nationales, lorsque les tribunaux nationaux n'appliquent pas le droit international coutumier relatif à l'immunité des OI, et enfin lorsque les législations nationales empêcheraient activement une OI d'appliquer ses propres règles.



De telles failles peuvent encore être considérées comme compatibles avec la Convention 108+ si les flux de données vers cette juridiction peuvent être considérés comme entrant dans l'une des exceptions prévues à l'article 14§4 de la Convention.

Le régime d'immunité d'une OI nécessite donc une évaluation au cas par cas du mandat et des activités de traitement des données de l'organisation.

- L'organisation internationale bénéficie-t-elle de l'immunité de juridiction ? Indiquer de manière générale dans quelle mesure l'OI reste assujettie à la législation nationale d'un ou de plusieurs États dans lequel elle opère (par exemple, si elle travaille dans un pays qui ne reconnaît pas formellement ses privilèges et immunités par un accord de statuts ou dans son droit interne, si l'OI n'est pas réputée jouir des privilèges et immunités en vertu du droit international coutumier, ou si les juridictions du pays n'appliquent pas le droit international coutumier).
- Les règles applicables au traitement de données à caractère personnel au sein de l'OI ont-elles un caractère contraignant ?
- Le droit interne contient-il des dispositions empêchant l'OI d'appliquer ou de faire appliquer ses règles ?
- Si la réponse est affirmative à toutes les questions précédentes, le traitement des données à caractère personnel qu'effectue l'OI est-il soumis à la juridiction d'États non-Parties à la Convention 108+ ou non reconnu comme assurant une protection appropriée ?

## Questionnaire d'évaluation et d'examen

(Questions destinées aux candidats et aux Parties)

---

**Pour les Parties :** Si la réponse à une question n'a pas changé depuis la dernière évaluation ou le dernier examen, indiquez simplement « aucun changement ».

Lorsque des exemples de jurisprudence des autorités de contrôle ou de tribunaux doivent être mentionnés, seuls les nouveaux cas depuis la dernière évaluation ou le dernier examen doivent être mentionnés.

**Pour tous :** Les éléments de preuve (articles législatifs, lignes directrices, règlements, jurisprudence) doivent être fournis en version originale et traduits dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe, anglais ou français.

### Section 2. Droit relatif à la protection des données

#### 3. Engagements internationaux relatifs à la protection des données à caractère personnel

- Quels instruments internationaux ou régionaux relatifs à la protection des données la Partie ont-ils été ratifiés par l'État candidat ou l'organisation internationale candidate? Quels sont les effets juridiques de tels engagements internationaux dans l'ordre juridique interne ?

#### 4. Protection constitutionnelle

- Le **droit à la protection des données** ou des éléments de ce droit sont-ils protégés par la Constitution ou toute autre norme de rang constitutionnel ? Dans l'affirmative, expliquer cette protection ou citer les normes ou articles concernés. Quelle est la portée reconnue à ce droit dans la jurisprudence pertinente ? (Indiquer la jurisprudence essentielle de la Cour suprême ou de la Cour constitutionnelle en la matière.)

#### 5. Législation générale de mise en œuvre de la Convention 108+

- Quels sont les instruments généraux de protection des données réglementant le traitement de données à caractère personnel et appliquant les obligations de la Convention 108+ ? Indiquer ici les principaux instruments contraignants pertinents et d'application générale (législation et ordonnances prises par délégation ou réglementation) pouvant servir à évaluer la mise en œuvre de la Convention. Joindre ces textes. (La législation sectorielle spécifique régulant certaines activités de traitement doit être abordée dans les sections correspondantes du présent questionnaire).

## 6. Champ d'application de la législation mettant en œuvre la Convention 108+

### Critère

Le champ d'application matériel et territorial de la Convention découle de ses articles 1, 2.a, 2.b et 3. L'évaluation de la législation nationale à caractère général sur la protection des données se fonde impérativement sur les critères ci-dessous :

- « Chaque Partie s'engage à appliquer la [...] Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction dans les secteurs public et privé [...] » (article 3, paragraphe 1) ;
- « Le but de la [...] Convention est de protéger toute personne physique, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, à l'égard du traitement des données à caractère personnel [...] » (article 1). « Aucune discrimination entre les citoyens d'un pays et les ressortissants de pays tiers n'est autorisée dans l'application de ces garanties. Des clauses restreignant la protection des données aux ressortissants d'un État ou aux étrangers résidant légalement sur son territoire sont donc incompatibles avec la Convention. » (Rapport explicatif, paragraphe 15) ;
- La Convention s'applique au traitement des « données à caractère personnel », définies comme « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable » (article 2.a) ;
- « Par "traitement de données", on entend toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données. Lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques » (article 2.b. et 2.c) ;
- La Convention « ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. » (article 3, paragraphe 2)

- *Champ d'application territorial*
  - Quel est le champ d'application territorial de la législation générale relative à la protection des données ?
- *Définition des « données à caractère personnel »*
  - Comment la législation définit-elle les « données à caractère personnel » ? Cette notion a-t-elle été interprétée dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle notamment à la suite d'une plainte, d'une consultation ou dans la jurisprudence<sup>2</sup> ? Dans l'affirmative, comment ?
  - Qui sont les personnes définies comme « personnes concernées » dans la législation (personnes physiques, personnes morales, ressortissants) ?
- *Activités couvertes par la législation générale*
  - Comment la législation définit-elle le « traitement de données » ? Cette notion a-t-elle été interprétée dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
  - À quels domaines du traitement de données s'applique la législation (champ d'application matériel) ?

<sup>2</sup> *Jurisprudence* relative à la protection des personnes ou ayant une incidence sur elle, et issue des cours ainsi que de toute autorité compétente en la matière.

- *Définition du « responsable du traitement » et des « sous-traitants »*
- Comment sont définis le « responsable du traitement » et le « sous-traitant » dans cette législation ? Ces notions ont-elles été interprétées dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- *Activités ou organisations exclues du champ d'application de la législation générale*
- Existe-t-il des activités ou organisations *en tout ou partie exclues* du champ d'application de la législation générale en la matière (n'indiquer que les exclusions) ? Dans l'affirmative, quel est le régime juridique applicable aux données à caractère personnel dans ce contexte ?

Si des exclusions partielles pour certaines activités sont prévues (médias, par exemple), se reporter aux sections traitant des exceptions.

## 7. Principe de proportionnalité

### *Critère*

« Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu » (article 5, paragraphe 1).

- Comment la loi garantit-elle l'application du principe de proportionnalité à toutes les étapes du traitement des données ? Prévoit-elle que le principe de proportionnalité ne s'applique qu'à certaines étapes du traitement ?
- Ce principe a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines particuliers de traitement, pour promouvoir le respect du principe de proportionnalité à toutes les étapes du traitement des données ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou de ces règlements (expliquer ou joindre les textes) ? Une liste des lignes directrices et des règlements adoptés devrait être disponible en anglais ou en français.

## 8. Légitimité

### *Critère*

« ... le traitement de données ne peut être effectué que sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et non-équivoque de la personne concernée ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi » (article 5, paragraphe 2).

- Quels sont les fondements légitimes prévus par la législation générale sur la protection des données en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel ?
- Comment est défini le « consentement » ?
- La notion de consentement a-t-elle été interprétée dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines particuliers de traitement, en ce qui concerne le consentement ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou de ces règlements (expliquer ou joindre les textes) ? Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

## 9. Principe de limitation de la finalité

### *Critère*

« Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est compatible avec ces fins, à condition que des garanties complémentaires s'appliquent » (article 5, paragraphe 4.b).

- Comment la loi met-elle en œuvre le principe de limitation des finalités et le principe de traitement ultérieur compatible ?
- Ce principe a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé des règlements spécifiques, des lignes directrices ou tout autre type de document utile, par exemple des listes de questions fréquentes, des brochures thématiques, etc, à caractère général ou applicables à des domaines particuliers de traitement, pour promouvoir dans la pratique le respect du principe de limitation des finalités ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces documents (les décrire ou les joindre). Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.
- Quelles sont les conditions et garanties applicables au traitement des données à caractère personnel à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique ?

Donner le détail de toutes les activités de traitement de données non couvertes par ce principe dans les sections relatives aux exceptions.

## 10. Principe de qualité des données

### *Critère*

« Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées » (article 5, paragraphe 4.c) ; elles sont « exactes et, si nécessaire, mises à jour » (article 5, paragraphe 4.d).

- Comment la loi couvre-t-elle le principe de qualité des données ?
- Ce principe a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines particuliers de traitement, pour promouvoir dans la pratique le respect du principe de qualité des données ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

Donner le détail de toutes les activités de traitement de données non couvertes par ce principe dans les sections relatives aux exceptions.

## 11. Principe de la durée limitée de conservation des données à caractère personnel

### *Critère*

« Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées » (article 5, paragraphe 3.e).

- Comment la loi couvre-t-elle le principe de la durée limitée de conservation des données à caractère personnel ? Certains textes fixent-ils des durées de conservation ?
- Ce principe a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines particuliers de traitement, pour promouvoir dans la pratique le respect du principe de la durée limitée de conservation ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

Donner le détail de toutes les activités de traitement de données non couvertes par ce principe dans les sections relatives aux exceptions.

## 12. Catégories particulières de données à caractère personnel

*Critère*

« Le traitement de données génétiques ; de données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales et des mesures de sûreté connexes ; de données biométriques identifiant un individu de façon unique ; de données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle, n'est autorisé qu'à la condition que des garanties appropriées, venant compléter celles de la [...] Convention, soient prévues par la loi. » (article 6).

- La loi distingue-t-elle des catégories spéciales de données assujetties à des régimes spécifiques ? Dans l'affirmative, indiquer toutes les catégories de données à caractère personnel.
- Quelles sont, le cas échéant, les garanties complémentaires spécifiques et supplémentaires prévues par la loi en ce qui concerne le traitement de ces catégories de données à caractère personnel ?
- La loi prévoit-elle que ces catégories puissent être étendues et, dans l'affirmative, selon quelles modalités ?
- Ces catégories spéciales de données ou les régimes correspondants ont-ils été interprétés dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines particuliers de traitement, en ce qui concerne des catégories spéciales de données ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

## 13. Principe de transparence

*Critère : principe*

Le principe de transparence découle de plusieurs dispositions de la Convention. Cette dernière exige d'abord que « les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement so[ie]nt traités loyalement et de manière transparente » (article 5, paragraphe 4.a). En outre, « [c]haque Partie prévoit que le responsable du traitement informe les personnes concernées : a) de son identité et de sa résidence ou lieu d'établissement habituels ; b) de la base légale et des finalités du traitement envisagé ; c) des catégories des données à caractère personnel traitées ; d) le cas échéant, des destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ; et e) des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 9 ; ainsi que de toute autre information complémentaire nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel » (article 8, paragraphe 1).

- Comment la loi met-elle en œuvre le principe de transparence du traitement des données ? (*Indiquer toutes les dispositions concernées, sauf celles qui traitent du droit d'accès des personnes physiques, reprises en détail à la question 14.*)
- Ce principe a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines particuliers de traitement, pour promouvoir dans la pratique le respect du principe de transparence ? Dans l'affirmative, veuillez en fournir un aperçu. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

### *Exceptions*

**Outre les exceptions prévues à l'article 11 de la Convention (sections 3 à 6 ci-après), l'article 8 prévoit que les obligations en matière de transparence ne s'appliquent pas :**

- « lorsque la personne concernée détient déjà l'information » (article 8, paragraphe 2) ;
- « lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées », et « que le traitement est expressément prévu par la loi » (article 8, paragraphe 3) ;
- « lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées » et que le respect de l'obligation d'information «est impossible [au responsable du traitement] ou implique des efforts disproportionnés » (article 8, paragraphe 3).

- Dresser la liste de toutes les exceptions au respect des exigences de transparence fondées sur l'article 11 de la Convention 108+ dans les sections traitant des exceptions.
- La loi prévoit-elle des exceptions supplémentaires au respect des exigences de transparence que celles qui figurent aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8, ou autre ?
- Ces exceptions supplémentaires ont-elles été interprétées dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle publié des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines particuliers de traitement, concernant ces autres exceptions ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

### 14. Principe de sécurité

#### *Critère*

« 1. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que, le cas échéant, le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation.



2. Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, sans délai excessif, à tout le moins à l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la [...] Convention, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées. » (article 7)

- Comment la loi met-elle en œuvre le principe de sécurité des données ?
- Ce principe a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines particuliers de traitement, pour promouvoir le respect du principe de sécurité des données ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces documents. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.
- Comment le principe de notification des violations de données est-il traité dans la loi ? Cette dernière prévoit-elle que les personnes concernées soient notifiées des violations ? L'autorité de contrôle a-t-elle donné des éclaircissements ? Une procédure concrète de notification des violations de données a-t-elle été mise en place ?

Donner le détail de toutes les activités de traitement de données non couvertes par ce principe dans les sections relatives aux exceptions.

## 15. Droits des personnes concernées

*Critère : droit de ne pas faire l'objet de décisions individuelles automatisées*

« Toute personne a le droit de ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte » (article 9.a).

- Comment la loi garantit-elle le droit de la personne de ne pas être soumise à une décision automatisée sans que son point de vue soit pris en compte ?
- Ce droit a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé des lignes directrices ou des règlements spécifiques, ou tout autre document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines particuliers de traitement, pour promouvoir le respect de ce droit ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

*Critère : droit d'accès*

« Toute personne a le droit d'obtenir, à sa demande, à intervalles raisonnables et sans délai ou frais excessifs, la confirmation d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine, sur la durée de leur conservation ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements conformément à l'article 8, paragraphe 1 » (article 9 b.).

- Comment la loi garantit-elle aux personnes leur droit d'accès ?

- La loi précise-t-elle les conditions et la tarification des frais pour la fourniture de l'information ? Dans l'affirmative, que prévoit-elle ?
- Ce droit a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements spécifiques, ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines spécifiques de traitement, pour promouvoir le respect du droit d'accès de la personne ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

*Critère : droit d'avoir connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données*

« Toute personne a le droit d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués » (article 9.c).

- Comment la loi traite-t-elle du droit de la personne de connaître le raisonnement qui sous-tend le traitement des données ?
- Ce droit a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines spécifiques de traitement, pour promouvoir le respect de ce droit ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

*Critère : droit d'opposition*

« Toute personne a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes justifiant le traitement qui prévalent sur les intérêts, ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée » (article 9.d).

- Comment la loi traite-t-elle du droit d'opposition de la personne ?
- Ce principe a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines spécifiques de traitement, pour promouvoir le respect du droit d'opposition de la personne ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

*Critère : droit de rectification et d'effacement*

« Toute personne a le droit d'obtenir, à sa demande, sans frais et sans délai excessifs, la rectification de ces données ou, le cas échéant, leur effacement lorsqu'elles sont ou ont été traitées en violation des dispositions de la [...] Convention » (article 9.e).

- Comment la loi traite-t-elle du droit de la personne d'obtenir la rectification ou l'effacement ?
- Ce principe a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines spécifiques de traitement, pour promouvoir le respect du droit de la personne à la rectification ou à l'effacement des données ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

*Critère : droit de recours*

« Toute personne a le droit de disposer d'un recours conformément à l'article 12, lorsque ses droits prévus par la [...] Convention ont été violés » (article 9.f).

- Quelles sont les différentes voies de recours ouvertes aux personnes (tribunaux, autorité de protection des données, médiateurs, autre autorité...) ?
- Ce droit a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines spécifiques de traitement, pour promouvoir le respect de ce droit ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

*Critère : droit de bénéficier de l'assistance d'une autorité de contrôle*

« Toute personne a le droit de bénéficier, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 15 pour l'exercice de ses droits prévus par la [...] Convention » (article 9.g.).

- Comment la législation garantit-elle le droit de la personne de bénéficier de l'assistance d'une autorité de contrôle ?
- Ce droit a-t-il été interprété dans des avis ou décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements spécifiques, à caractère général ou applicables à des domaines spécifiques de traitement, pour promouvoir le respect de ce droit ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

Préciser toutes les activités de traitement de données non soumises à ces droits dans les sections traitant des exceptions.

## 16. Obligations supplémentaires

### Critère

« Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent prendre toutes les mesures appropriées afin de se conformer aux obligations de la [...] Convention et être en mesure de démontrer, [...] en particulier à l'autorité de contrôle compétente, [...] que le traitement dont ils sont responsables est en conformité avec les dispositions de la [...] Convention. » (article 10, paragraphe 1)

« Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées, et qu'ils doivent concevoir le traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales. » (article 10, paragraphe 2)

« Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, prennent des mesures techniques et organisationnelles tenant compte des implications du droit à la protection des données à caractère personnel à tous les stades du traitement des données. » (article 10, paragraphe 3)

« Chaque Partie peut, eu égard aux risques encourus pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées, adapter l'application des dispositions [...] dans la loi donnant effet aux dispositions de la [...] Convention, en fonction de la nature et du volume des données, de la nature, de la portée et de la finalité du traitement et, le cas échéant, de la taille des responsables du traitement et des sous-traitants. » (article 10, paragraphe 4)

- La loi prévoit-elle l'obligation de respect du principe de responsabilité ? Dans l'affirmative, comment ?
- La loi prévoit-elle l'obligation d'examiner l'impact du traitement sur les droits et libertés des personnes concernées ? Dans l'affirmative, comment ?
- La loi prévoit-elle l'obligation d'assurer le respect de la vie privée dès la conception (*Privacy by design*) ? Dans l'affirmative, comment ?
- La loi définit-elle les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doivent prendre les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants ? Dans l'affirmative, quelles mesures spécifiques sont prévues ?
- L'État ou l'OI a-t-il adapté les obligations en fonction de la nature et du volume des données, de la nature, de la portée et de la finalité du traitement et, le cas échéant, de la taille des responsables du traitement et des sous-traitants ? Dans l'affirmative, comment ?
- Ces obligations supplémentaires ont-elles été interprétées dans des avis ou des décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines spécifiques de traitement, pour promouvoir le respect de ces obligations ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements.

Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

## 17. Transferts internationaux

### *Critère*

**Principe de la libre circulation des données à caractère personnel entre les Parties à la Convention 108+ :** « une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention. Cette Partie peut néanmoins agir ainsi lorsqu'il existe un risque réel et sérieux que le transfert à une autre Partie, ou de cette autre Partie à une non-Partie, conduise à contourner les dispositions de la Convention. Une Partie peut également agir ainsi lorsqu'elle est tenue de respecter des règles de protection harmonisées communes à des États appartenant à une organisation internationale régionale. » (Article 14, paragraphe 1)

**Restriction des transferts vers des non-Parties à la Convention 108+ :** « Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un État ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la [...] Convention, le transfert de données à caractère personnel n'est possible que si un *niveau approprié de protection* fondé sur les dispositions de la [...] Convention est garanti. » (article 14, paragraphe 2) « Un niveau de protection des données approprié peut être garanti par : a) les règles de droit de cet État ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accords internationaux applicables ; ou b) des garanties ad hoc ou standardisées agréées, établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, adoptés et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données. » (article 14, paragraphe 3)

**Exceptions :** « ...chaque Partie peut prévoir que le transfert de données à caractère personnel peut avoir lieu : a) si la personne concernée a donné son consentement explicite, spécifique et libre, après avoir été informée des risques introduits par l'absence de garanties appropriées ; ou b) si des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou c) si des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et si ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique » (article 14, paragraphe 4).

**Devoir d'informer l'autorité de contrôle :** « Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la [...] Convention obtient toute information pertinente relative aux transferts de données prévus au paragraphe 3.b, et, sur demande, aux paragraphes 4.b et 4.c. » (article 14 paragraphe 5)

**Pouvoir d'intervention de l'autorité de contrôle :** « Chaque Partie prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données qu'elle démontre l'effectivité des garanties prises ou l'existence d'intérêts légitimes prépondérants et qu'elle peut, pour protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées, interdire ou suspendre les transferts ou soumettre à condition de tels transferts de données. » (article 14 paragraphe 6)

- Comment la question des transferts internationaux de données à caractère personnel est-elle traitée dans la loi ? Le candidat/la Partie est-il ou elle lié(e) par des règles de protection harmonisées partagées par les États appartenant à une organisation internationale régionale ? Si oui, quelles règles ? Ont-elles été appliquées dans des cas particuliers ?

- La loi prévoit-elle des restrictions aux transferts internationaux de données personnelles ? Dans l'affirmative, préciser ces restrictions et décrire les garanties fournies. Existe-t-il des exceptions à ces restrictions ?
- La loi prévoit-elle des mesures permettant à l'autorité de contrôle de connaître les garanties dont sont entourés les transferts ? Permet-elle à l'autorité de contrôle d'exiger de la personne qui transfère les données qu'elle démontre l'effectivité des garanties prises ou l'existence d'intérêts légitimes prépondérants et d'interdire ou de suspendre les transferts ou de soumettre à condition certains transferts de données ?
- Les transferts internationaux ou leur régime ont-ils été interprétés dans des avis ou des décisions représentatives par l'autorité de contrôle, notamment à la suite d'une plainte d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements spécifiques ou tout autre type de document utile, par exemple des FAQ, des documents thématiques, etc., à caractère général ou applicables à des domaines spécifiques de traitement, en ce qui concerne les transferts internationaux ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

### Section 3. Exceptions nécessaires et proportionnées prévues par la loi à des fins de sécurité nationale et de défense (article 11, paragraphes 1.a et 3)

#### 18. Exceptions prévues à des fins de sécurité nationale et de défense

##### *Critère*

Des exceptions sont admissibles pour le traitement de données à des fins de sécurité nationale et de défense. L'article 11, paragraphe 1, alinéa a, prévoit une exception « au regard des dispositions de l'article 5 paragraphe 4, de l'article 7 paragraphe 2, de l'article 8 paragraphe 1 et de l'article 9, dès lors qu'une telle exception est prévue par une loi, qu'elle respecte l'essence des droits et libertés fondamentales, et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à la protection de la sécurité nationale, à la défense, à la sûreté publique, [...] ». L'article 11, paragraphe 3, dispose que : « Outre les exceptions prévues au paragraphe 1 du présent article, relatives aux activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense, chaque Partie peut prévoir par une loi et uniquement dans la mesure où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à cette fin, des exceptions à l'article 4 paragraphe 3, à l'article 14 paragraphes 5 et 6 et à l'article 15 paragraphe 2, alinéas a, b, c et d. Cela est sans préjudice de l'exigence que les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense fassent l'objet d'un contrôle et d'une supervision indépendants effectifs [...] ». »

À l'article 4, paragraphe 3, « Chaque Partie s'engage : a. à permettre au Comité conventionnel prévu au chapitre VI d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prises dans sa loi pour donner effet aux dispositions de la [...] Convention ; et b., à contribuer activement à ce processus d'évaluation. » En prévoyant une exception à cette disposition, l'article 11, paragraphe 3, permet aux Parties de ne pas être évaluées pour des activités de traitement réalisées à des fins de sécurité nationale et de défense.

En outre, « ... le Comité conventionnel n'évaluera pas si une Partie a pris des mesures efficaces, dans la mesure où elle a fait usage des exceptions et des restrictions conformément aux dispositions de [la] Convention. Il s'en suit qu'une Partie ne sera pas tenue, aux termes de l'article 11, paragraphe 3, de communiquer des informations classifiées au Comité conventionnel. » (paragraphe 38 du Rapport explicatif). Cela ne préjuge pas de l'application des règles internationales relatives à l'échange d'informations confidentielles et classifiées.

Le Comité conventionnel peut toutefois vérifier que les exceptions respectent les critères des paragraphes 1 et 3 de l'article 11 : les exceptions justifiées par des impératifs de sécurité nationale et de défense doivent être prévues dans la loi et constituer des mesures nécessaires et proportionnées dans une société démocratique. Les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense doivent en outre faire l'objet d'un contrôle et d'une supervision indépendants effectifs selon la législation nationale de chaque Partie.

Le critère de licéité impose que les mesures soient « établie[s] par une loi accessible et prévisible qui doit être suffisamment détaillée » (paragraphe 91 du Rapport explicatif). Dans le contexte du traitement de données par les autorités publiques à des fins de sécurité nationale et de défense, la prévisibilité exige que la loi nationale soit suffisamment claire pour fournir à la population une indication suffisante des circonstances et des conditions dans lesquelles les autorités publiques sont habilitées à recourir à ces mesures.

Pour être « nécessaire dans une société démocratique », le traitement doit « poursuivre un but légitime et donc répondre à un besoin social impérieux qui ne peut être atteint par des moyens moins intrusifs. De plus, [il] doit être proportionné au but légitime poursuivi et les motifs avancés par les autorités nationales pour le justifier doivent être pertinents et adéquats. » (Rapport explicatif, paragraphe 91)

La notion de sécurité nationale doit être comprise conformément à l'interprétation qu'en donne la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des droits de l'homme, qui englobe en particulier la protection de la sécurité de l'État et de la démocratie constitutionnelle contre notamment l'espionnage, le terrorisme et le soutien au terrorisme et au séparatisme (Rapport explicatif, paragraphe 94).

- Des exceptions à des fins de sécurité nationale et de défense prévues par les articles 11.1.a et 11.3 ont-elles été prévues ? Quelles sont les dispositions de la Convention qui ont été soumises à ces exceptions ? En particulier, des exceptions aux pouvoirs d'action des autorités de protection des données ont-elles été prévues ?
- Des exceptions applicables au traitement des données à des fins de sécurité nationale et de défense sont-elles prévues dans la loi ? Quelles sont les principales bases juridiques de ces exceptions ?
- Comment ces bases répondent-elles aux critères
  - o de *licéité* : les exceptions doivent être prévues par une loi accessible et prévisible qui doit être suffisamment détaillée) ?
  - o de *nécessité* (absence de moyen moins intrusif) ?
  - o de *proportionnalité* eu égard à la finalité légitime poursuivie (les ensembles et quantité de données justes sont traités et seules les interférences avec les droits et les intérêts des personnes concernées qui ne sont pas excessives eu égard à la finalité poursuivie sont permises) ?
  - o les exceptions respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux?
- Si des exceptions sont appliquées, les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense font-elles l'objet d'un contrôle et d'une supervision indépendants et effectifs selon la législation nationale ? Expliquer le contrôle et la supervision prévus par la loi. L'institution ou l'organe qui assure ces fonctions a-t-elle

publié des rapports annuels (correspondants) ? Dans l'affirmative, veuillez fournir les rapports en version officielle et en anglais ou français.

- La signification ou la portée de ces exceptions ont-elles été interprétées par l'autorité de contrôle ou tout organisme assurant cette fonction dans des avis ou décisions représentatives, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle ou l'organisme assurant cette fonction a-t-il formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements à caractère général ou spécifique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

Section 4. Exceptions nécessaires et proportionnées prévues par la loi à la protection des intérêts économiques et financiers importants de l'État, à l'impartialité et à l'indépendance de la justice ou à la prévention, à l'investigation et à la répression des infractions pénales et à l'exécution des sanctions pénales, ainsi qu'à d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général (article 11, paragraphe 1.a).

#### *Critère*

« Aucune exception aux dispositions énoncées au présent chapitre n'est admise, sauf au regard des dispositions de l'article 5 paragraphe 4, de l'article 7 paragraphe 2, de l'article 8 paragraphe 1 et de l'article 9, dès lors qu'une telle exception est prévue par une loi, qu'elle respecte l'essence des droits et libertés fondamentales, et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique :

a. à la protection [...] des intérêts économiques et financiers importants de l'État, à l'impartialité et à l'indépendance de la justice ou à la prévention, à l'investigation et à la répression des infractions pénales et à l'exécution des sanctions pénales, ainsi qu'à d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général » (article 11, paragraphe 1.a).

« ... [L]e Comité conventionnel n'évaluera pas si une Partie a pris des mesures efficaces, dans la mesure où elle a fait usage des exceptions et des restrictions conformément aux dispositions de cette Convention. » (Rapport explicatif, paragraphe 38).

« Une mesure "nécessaire dans une société démocratique" doit poursuivre un but légitime et donc répondre à un besoin social impérieux qui ne peut être atteint par des moyens moins intrusifs. De plus, elle doit être proportionnée au but légitime poursuivi et les motifs avancés par les autorités nationales pour le justifier doivent être pertinents et adéquats. Enfin, elle doit être établie par une loi accessible et prévisible qui doit être suffisamment détaillée. » (Rapport explicatif, paragraphe 91)

« L'expression "intérêts économiques et financiers importants" couvre en particulier les exigences de recouvrement de l'impôt et le contrôle des changes. La notion de "prévention, investigation et répression des infractions pénales et exécution des sanctions pénales" contenue dans cet alinéa inclut les poursuites pénales et l'application des sanctions correspondantes. L'expression "autres objectifs essentiels d'intérêt public général" couvre notamment la prévention et la détection de manquements à la déontologie des professions réglementées, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière et l'exécution des demandes de droit civil. » (Rapport explicatif, paragraphe 95)



## 19. Exceptions visant à protéger des intérêts économiques et financiers importants

- Sur quelles bases juridiques principales s'appuient les exceptions prévues pour la protection d'intérêts économiques et financiers importants, notamment en vue du recouvrement de l'impôt, du contrôle des changes et dans le contexte de la lutte contre la fraude fiscale et la fraude à la sécurité sociale ? Quelles sont les dispositions de la Convention concernées par ces exceptions (conformément à l'article 11, paragraphe 1, les exceptions peuvent être prévues au principe de limitation de la finalité, à l'exigence de la qualité des données, au principe de limitation de la conservation, aux exigences de transparence y compris la notification des violations de données et aux droits des personnes)?
- Comment ces bases juridiques satisfont-elles aux critères (Rapport explicatif, paragraphe 91) :
  - de *licéité* (la mesure doit être établie par une loi accessible, prévisible et suffisamment détaillée) ?
  - de *nécessité* (absence de moyen moins intrusif)?
  - de *proportionnalité* au but légitime poursuivi (les ensembles et quantité de données justes sont traités et seules les interférences avec les droits et les intérêts des personnes concernées qui ne sont pas excessives eu égard à la finalité poursuivie sont permises) ?
  - et les exceptions respectent l'essence des droits et libertés fondamentales ?
- Ces exceptions ont-elles été interprétées par l'autorité de contrôle ou tout organisme assurant cette fonction dans des avis ou décisions représentatives, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle ou l'organisme assurant cette fonction a-t-il formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements à caractère général ou spécifique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

## 20. Exceptions pour la protection de l'impartialité et de l'indépendance de la justice

- Sur quelles bases juridiques principales s'appuient les exceptions prévues pour la protection de l'impartialité et de l'indépendance de la justice ? Quelles sont les dispositions de la Convention concernées par ces exceptions ?
- Comment ces bases juridiques satisfont-elles aux critères :
  - de *licéité* (la mesure doit être établie par une loi accessible, prévisible et suffisamment détaillée) ?
  - de *nécessité* (absence de moyen moins intrusif) ?
  - de *proportionnalité* au but légitime poursuivi (les ensembles et quantité de données justes sont traités et seules les interférences avec les droits et les intérêts des personnes concernées qui ne sont pas excessives eu égard à la finalité poursuivie sont permises) ?
  - et les exceptions respectent l'essence des droits et libertés fondamentales ?
- Ces exceptions ont-elles été interprétées par l'autorité de contrôle ou tout organisme assurant cette fonction dans des avis ou décisions représentatives, notamment à la

suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?

- L'autorité de contrôle ou l'organisme assurant cette fonction a-t-il formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements à caractère général ou spécifique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

## 21. Exceptions pour la prévention, l'investigation et la répression des infractions pénales et l'exécution des sanctions pénales

- Sur quelles bases juridiques principales s'appuient les exceptions prévues pour la prévention, l'investigation et la répression des infractions pénales et l'exécution des sanctions pénales, notamment en ce qui concerne l'interception des communications, les principaux fichiers de police, les casiers judiciaires, le recoupement des bases de données, la vidéosurveillance, le recours à d'autres techniques spéciales d'investigation, le recours à l'intelligence artificielle dans le traitement des données, et la participation à des régimes de coopération internationaux, régionaux ou bilatéraux en matière de justice pénale ? Quelles sont les dispositions de la Convention concernées par ces exceptions ?

- Comment ces bases juridiques satisfont-elles aux critères :
  - de *licéité* (la mesure doit être établie par une loi accessible, prévisible et suffisamment détaillée) ?
  - de *nécessité* (absence de moyen moins intrusif) ?
  - de *proportionnalité* à la finalité légitime poursuivie (les ensembles et quantité de données justes sont traités et seules les interférences avec les droits et les intérêts des personnes concernées qui ne sont pas excessives eu égard à la finalité poursuivie sont permises) ?
  - et les exceptions respectent l'essence des droits et libertés fondamentales ?
- Ces exceptions ont-elles été interprétées par l'autorité de contrôle ou tout organisme assurant cette fonction dans des avis ou décisions représentatives, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle ou l'organisme assurant cette fonction a-t-il formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements à caractère général ou spécifique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

## 22. Exceptions justifiées par d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général

- Sur quelles grandes bases juridiques s'appuient les exceptions visant d'autres objectifs essentiels d'intérêt public, notamment la prévention, l'investigation, la détection et la répression de manquements à la déontologie des professions réglementées ? Qu'en

est-il de l'exécution des demandes de droit civil ? Quelles sont les dispositions de la Convention concernées par ces exceptions ?

- Comment ces bases juridiques satisfont-elles aux critères :
  - de *licéité* (la mesure doit être établie par une loi accessible, prévisible et suffisamment détaillée) ?
  - de *nécessité* (absence de moyen moins intrusif) ?  
de *proportionnalité* à la finalité légitime poursuivie (les ensembles et quantité de données justes sont traités et seules les interférences avec les droits et les intérêts des personnes concernées qui ne sont pas excessives eu égard à la finalité poursuivie sont permises) ?
  - et les exceptions respectent l'essence des droits et libertés fondamentales ?
- Ces exceptions ont-elles été interprétées par l'autorité de contrôle ou tout organisme assurant cette fonction dans des avis ou décisions représentatives, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle ou l'organisme assurant cette fonction a-t-il formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements à caractère général ou spécifique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

## Section 5. Exceptions nécessaires et proportionnées prévues par la loi pour la protection d'intérêts majeurs privés (article 11, paragraphe 1.b)

### Critère

« Aucune exception aux dispositions énoncées au présent chapitre n'est admise, sauf au regard des dispositions de l'article 5 paragraphe 4, de l'article 7 paragraphe 2, de l'article 8 paragraphe 1 et de l'article 9, dès lors qu'une telle exception est prévue par une loi, qu'elle respecte l'essence des droits et libertés fondamentales, et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique :  
[...]  
b. à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression. » (article 11, paragraphe 1)

### 23. Exceptions visant à protéger les personnes concernées

- Quelle sont les principales bases juridiques pour des exceptions à la protection des personnes concernées ? A quelles dispositions de la Convention correspondent-elles ?
- Comment ces bases juridiques satisfont-elles aux critères :
  - de *licéité* (la mesure doit être établie par une loi accessible, prévisible et suffisamment détaillée) ?
  - de *nécessité* (absence de moyen moins intrusif) ?  
de *proportionnalité* à la finalité légitime poursuivie (les ensembles et quantité de données justes sont traités et seules les interférences avec les droits et les intérêts des personnes concernées qui ne sont pas excessives eu égard à la finalité poursuivie sont permises) ?

- et les exceptions respectent l'essence des droits et libertés fondamentales ?
- Ces exceptions ont-elles été interprétées par l'autorité de contrôle ou tout organisme assurant cette fonction dans des avis ou décisions représentatives, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements à caractère général ou spécifique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

24. Exceptions visant à protéger les droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression

- Quelle sont les principales bases juridiques pour des exceptions aux droits et libertés fondamentaux d'autres personnes que les personnes concernées ? A quelles dispositions de la Convention correspondent-elles ?
- Comment ces bases juridiques satisfont-elles aux critères :
  - de *licéité* (la mesure doit être établie par une loi accessible, prévisible et suffisamment détaillée) ?
  - de *nécessité* (absence de moyen moins intrusif) ?
  - de *proportionnalité* à la finalité légitime poursuivie (les ensembles et quantité de données justes sont traités et seules les interférences avec les droits et les intérêts des personnes concernées qui ne sont pas excessives eu égard à la finalité poursuivie sont permises) ?
  - et les exceptions respectent l'essence des droits et libertés fondamentales ?
- Plus particulièrement, comment sont conciliés le droit à la protection des données et le droit à la liberté d'expression ? Indiquer les principales dispositions et la jurisprudence concernées qui expriment l'équilibre de ces deux droits. D'autres organismes ont-ils des compétences en la matière (médias ou autres), et dans l'affirmative, ont-ils formulé des lignes directrices ?
- Existe-t-il des exceptions, notamment aux droits de la personne concernée, justifiées par la protection des droits de propriété intellectuelle ?
- Existe-t-il des textes législatifs organisant l'accès à l'information publique dans votre juridiction ? Dans l'affirmative, comment la législation sur l'accès aux documents détenus par des organismes publics est-elle articulée avec celle portant sur la protection des données à caractère personnel ?
- Ces exceptions ont-elles été interprétées par l'autorité de contrôle ou tout organisme assurant cette fonction dans des avis ou décisions représentatives, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements à caractère général ou spécifique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

## Section 6. Restrictions des droits et obligations supplémentaires pour le traitement des données à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques (article 11, paragraphe 2)

### Critère

« Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 8 et 9 peuvent être prévues par la loi pour le traitement des données utilisées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, lorsqu'il n'existe pas de risque identifiable d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées. » (article 11, paragraphe 2)

### 25. Restrictions à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques

- Existe-t-il des restrictions aux droits et obligations supplémentaires stipulées aux articles 8 et 9 de la Convention des personnes, prévues par la loi sur la protection des données ou tout autre texte législatif, qui soient justifiées par la recherche scientifique ou historique ou des fins statistiques ?
- Comment ces bases juridiques satisfont-elles aux critères :
  - de *licéité* (la mesure doit être établie par une loi accessible, prévisible et suffisamment détaillée) ?
  - de *nécessité* (absence de moyen moins intrusif) ?
  - de *proportionnalité* à la finalité légitime poursuivie (les ensembles et quantité de données justes sont traités et seules les interférences avec les droits et les intérêts des personnes concernées qui ne sont pas excessives eu égard à la finalité poursuivie sont permises) ?
  - et les exceptions respectent l'essence des droits et libertés fondamentales ?
- Ces exceptions ont-elles été interprétées par l'autorité de contrôle ou tout organisme assurant cette fonction dans des avis ou décisions représentatives, notamment à la suite d'une plainte ou d'une consultation, ou dans la jurisprudence ? Dans l'affirmative, comment ?
- L'autorité de contrôle a-t-elle formulé, de sa propre initiative, des lignes directrices ou des règlements à caractère général ou spécifique ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un aperçu de ces lignes directrices ou règlements. Une liste des lignes directrices et règlements adoptés devrait être consultable en anglais ou en français.

## Section 7. Contrôle et application des règles

### 26. Assurer un contrôle effectif et indépendant

#### *Création de l'autorité (des autorités) de contrôle*

« Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des dispositions de la [...] Convention. » (article 15, paraphrase 1)

#### *Critère d'indépendance*

« Les autorités de contrôle agissent avec indépendance et impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs et, ce faisant, elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions. » (article 15, paragraphe 5)

#### *Critère de capacités*

« Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs. » (article 15, paragraphe 6)

#### *Critère de redevabilité*

« Chaque autorité de contrôle prépare et publie un rapport d'activités périodique. » (article 15, paragraphe 7)

« Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont, ou ont eu, accès dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs. » (article 15, paragraphe 8)

« Les décisions des autorités de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel. » (article 15, paragraphe 9)<sup>3</sup>

- Quelles sont les autorités chargées de contrôler le respect des règles de protection des données ?
- Leur indépendance est-elle assurée par des dispositions légales (modes de nomination et de révocation, etc.) ?  
Comment la loi garantit-elle que les autorités de contrôle agissent en toute indépendance (ressources, budget, procédures décisionnelles, etc.) ?
- Quelle est la composition du comité directeur des autorités de contrôle ? Comment les directeurs des autorités de contrôle ou les comités directeurs sont-ils nommés ? La procédure en est-elle transparente ? Dans quelles circonstances peuvent-ils être révoqués ? Selon quelle procédure ? Les autorités de contrôle sont-elles libres du recrutement de leur personnel ? Combien ces autorités emploient-elles de personnes à l'heure actuelle ?
- Quel est le budget annuel de ces autorités ? Quelles sont les sources de leur financement ?
- Les membres et agents des autorités de contrôle sont-ils tenus au secret en ce qui concerne les informations confidentielles auxquelles ils ont, ou ont eu, accès dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs ?

<sup>3</sup> Cette exigence pourrait ne pas s'appliquer aux OI.

- L'autorité de contrôle publie-t-elle un rapport annuel ou un rapport d'activité ? Publie-t-elle ses décisions ? Est-il possible de contester ses décisions devant la justice ?
- Combien de plaintes sont-elles examinées par an ? Quelle en est la nature ?

## 27. Promotion du respect de la législation sur la protection des données

Les autorités de contrôle « sont chargées : de sensibiliser le public à leurs fonctions et à leurs pouvoirs, ainsi qu'à leurs activités ; de sensibiliser le public aux droits des personnes concernées et à l'exercice de ces droits ; de sensibiliser les responsables du traitement et les sous-traitants aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la [...] Convention » (article 15, paragraphe 2.e).

- Les autorités de contrôle sensibilisent-elles le public à leurs fonctions et pouvoirs ainsi qu'à leurs activités ? Dans l'affirmative, comment ? Par des campagnes, sur les médias sociaux ? (Existe-t-il des résultats d'enquête sur le degré de connaissance du public ?)
- Les autorités de contrôle sensibilisent-elles les responsables du traitement et les sous-traitants à leurs responsabilités en vertu de la Convention ? Dans l'affirmative, comment ?
- Les autorités de contrôle sensibilisent-elles le public aux droits des personnes concernées et à l'exercice de ces droits ? Dans l'affirmative, comment ? Les autorités de contrôle ont-elles publié des documents (par exemple, un formulaire, une lettre type) pour permettre aux personnes concernées de faire plus facilement valoir leurs droits ?
- Les autorités de contrôle portent-elles une attention particulière aux droits des enfants et autres personnes vulnérables en matière de protection des données ? Dans l'affirmative, comment ?
- Quel type d'information ou de lignes directrices les autorités de contrôle publient-elle (à l'intention du grand public ou dans des secteurs spécifiques) afin d'encourager au respect de la protection des données ? Leur site web propose-t-il un ensemble judicieux d'informations ?

## 28. Pouvoirs des autorités de contrôle

### *Pouvoirs d'investigation et d'intervention*

Chaque partie prévoit que la ou les autorités de contrôle « disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention » (article 15, paragraphe 2.a).

### *Pouvoirs de consultation*

« Les autorités de contrôle compétentes sont consultées sur toute proposition législative ou administrative impliquant des traitements de données à caractère personnel (article 15, paragraphe 3).

### *Contrôle des transferts internationaux*

L'autorité de contrôle compétente exerce « les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 14, notamment l'agrément de garanties standardisées » (article 15, paragraphe 2.b).

Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente obtienne toute information pertinente relative aux transferts de données effectués moyennant des garanties ad hoc ou standardisées agréées, et, sur demande, concernant les transferts effectués en dehors des garanties appropriées, en particulier les transferts effectués pour des intérêts spécifiques de la personne concernée dans un cas particulier ou lorsque des intérêts légitimes

prépondérants, en particulier des intérêts publics importants, sont prévus par la loi, si le transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, ou si le transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour la liberté d'expression (article 14, paragraphes 4 et 5).

« Chaque Partie prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données qu'elle démontre l'effectivité des garanties prises ou l'existence d'intérêts légitimes prépondérants et qu'elle peut, pour protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées, interdire ou suspendre les transferts ou soumettre à condition de tels transferts de données. » (article 14, paragraphe 6)

- Quels sont les pouvoirs d'investigation des autorités de contrôle (fourniture obligatoire d'informations et évaluations obligatoires sur place, par exemple) ? Le cas échéant, fournir des statistiques sur l'usage fait par l'autorité de contrôle de ses pouvoirs d'investigation (le nombre de fois qu'elle a fait usage de chacun de ces pouvoirs au cours des deux années précédentes, par exemple). L'autorité de contrôle peut-elle agir à la suite d'une plainte et/ou de sa propre initiative ? Des sanctions sont-elles possibles en cas de non-réponse à une demande de l'autorité de contrôle ?
- Quels sont les pouvoirs d'intervention des autorités de contrôle (imposer la rectification, la suppression ou la destruction d'informations inexacts ; tenter une action contre un responsable de traitement qui s'opposerait à communiquer les informations demandées dans un délai raisonnable ; dispositifs de vérification préalables à un traitement lorsqu'un traitement présente des risques particuliers pour les droits et les libertés fondamentales ; renvoi d'une affaire aux tribunaux nationaux ou à d'autres institutions ; publication de ses décisions détaillées dans des cas d'espèce, etc.) ?
- Les autorités de contrôle sont-elles consultées sur toute proposition législative ou administrative impliquant des traitements de données à caractère personnel ? Y a-t-il des cas où elles n'ont pas été consultées sur d'importantes questions législatives ou autres ?
- Quels sont les pouvoirs des autorités de contrôle en ce qui concerne les transferts internationaux ?

## 29. Assistance aux personnes concernées dans l'exercice de leurs droits et du traitement de leurs demandes et leurs plaintes

### *Critère : instruction des plaintes*

« Toute personne a le droit de bénéficier, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 15 pour l'exercice de ses droits prévus par la [...] Convention. » (article 9 g.)

« Chaque autorité de contrôle compétente traite les demandes et les plaintes dont elle est saisie par les personnes concernées au regard de leurs droits à la protection des données et tient ces personnes informées des résultats. » (article 15, paragraphe 4)

### *Critère : demande d'assistance au nom d'une personne concernée*

« 1. Chaque Partie prête assistance à toute personne concernée, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, pour l'exercice de ses droits prévus par l'article 9[, paragraphe 1 g.,] de la [...] Convention. 2. Lorsque la personne concernée réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter la demande par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle désignée par cette Partie. » (article 18, paragraphes 1 et 2)

- Toutes les personnes concernées peuvent-elles, quelle que soit leur nationalité ou leur résidence, soumettre une plainte ou une demande d'assistance à l'autorités de



contrôle ? Si tel est le cas, comment les particuliers peuvent-ils déposer une plainte ? Y a-t-il un formulaire facilement accessible aux personnes concernées pour déposer une plainte ? L'autorité fournit-elle aux personnes concernées suffisamment d'informations sur son site internet ou par d'autres moyens sur les façons d'exercer leurs droits ? Combien de plaintes ont été déposées par des particuliers au cours des dernières années ?

- Lorsqu'une personne concernée réside sur le territoire d'une autre Partie, a-t-elle la possibilité de présenter la demande par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle désignée par cette Partie ?
- Quelles sont les actions spécifiques entreprises par l'autorité de contrôle pour assister les personnes concernées dans l'exercice de leurs droits ?

### 30. Sanctions et recours

« Toute personne a le droit de disposer d'un recours [...] lorsque ses droits prévus par la [...] Convention ont été violés » (article 9.f) et « Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et des recours juridictionnels et non juridictionnels appropriés visant les violations des dispositions de la [...] Convention. » (article 12)<sup>4</sup>

Les autorités de contrôle disposent en particulier « du pouvoir de rendre des décisions relatives aux violations des dispositions de la [...] Convention et peuvent, notamment, infliger des sanctions administratives » (article 15, paragraphe 2.c).

Les autorités de contrôle disposent en outre « du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations des dispositions de la [...] Convention » (article 15, paragraphe 2.d)<sup>5</sup>.

- De quelles voies de recours les personnes concernées disposent-elles en cas de violation de leurs droits ?
- Les autorités de contrôle peuvent-elles imposer des sanctions en cas de violation de la législation sur la protection des données ? Quelle est la nature de ces sanctions ? Les autorités de contrôle en ont-elles fait usage ? Dans l'affirmative, dans quelle mesure ?
- Les autorités de contrôle peuvent-elles ester en justice ou porter à la connaissance des autorités judiciaires compétentes des violations des dispositions de la Convention ?

## Section 8. Coopération et entraide

### 31. Désignation des autorités de contrôle

« a. [C]haque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle au sens de l'article 15 de la [...] Convention, dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;

b. [C]haque Partie, qui a désigné plusieurs autorités de contrôle, indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune. » (article 16)

<sup>4</sup> Cette exigence pourrait ne s'appliquer qu'en partie aux OI.

<sup>5</sup> Cette exigence pourrait ne pas s'appliquer aux OI.

- Quelles est/sont la ou les autorités de contrôle désignées ?

### 32. Formes de coopération

« 1. Les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs, notamment :

a. en s'accordant mutuellement une assistance par l'échange d'informations pertinentes et utiles et en coopérant entre elles, à condition qu'en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel toutes les règles et garanties de la [...] Convention soient respectées ;

b. en coordonnant leurs investigations ou interventions, ou en menant des actions conjointes ;  
et

c. en fournissant des informations et des documents sur leur droit et sur leurs pratiques administratives en matière de protection des données. » (article 17)

- L'autorité de contrôle participe-t-elle à la coopération en matière d'application internationale (enquêtes conjointes) ? Quels types d'activités dans le domaine de la coopération internationale ont été menés ou sont en cours ?
- Existe-t-il un mécanisme de coopération avec une ou plusieurs autres autorités de contrôle établies dans d'autres juridictions pour traiter les plaintes des personnes concernées ayant un caractère transnational ?

## ANNEXE - Profil pays (éléments proposés)

Organisation politique et contexte institutionnel général de l'État (voir rapports de la Commission de Venise).

- Quelle est la structure politique de l'État (fédération, confédération, structure unitaire) ?
- S'agit-il d'un État moniste ou dualiste ?

Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<u>CIEDR</u>	<u>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</u>	21 déc. 1965
<u>PIDCP</u>	<u>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</u>	16 déc. 1966
<u>PIDESC</u>	<u>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</u>	16 déc. 1966
<u>CEDAW</u>	<u>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</u>	18 déc. 1979
<u>CAT</u>	<u>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</u>	10 déc. 1984
<u>CRC</u>	<u>Convention relative aux droits de l'enfant</u>	20 nov. 1989
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées	
CPDF	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	

Instruments régionaux relatifs aux droits humains

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Convention américaine relative aux droits de l'homme
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

État de droit et risque pour l'indépendance du système judiciaire

- Rapports du GRECO